

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1250 portant évacuation de M. perron administrateur de 1er classe des colonies; sur l'hôpital Michel Levy, de Marseille.

n° 1250

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 15 juin 1884: Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passagers et les actes subséquents qui l'ont modifié. notamment La circulaire à ministérielle du 5 avril 1935 relative aux passages des familles fonctionnaires : Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1908 accordant au personnel de la Côte française des Somalis se rendant en congé ou ralliant son poste à l'expiration de son congé la gratuité du voyage en chemin de fer: Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1924 attribuant le remboursement du transport des bagages dans la métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies: Vu ensemble le décret du 24 août 1930 et l'arrêté Local "du: 3 25 mars 1939 allouant une indemnité pour frais de transbordement de bagages aux morts d'embarquement et de débarquement en France et à la colonie: Vu le certificat de visite n° 1 du Conseil d'administration de la Côte française des Somalis en date du 30 novembre 1939 proposant l'évacuation de M. Perron sur l'hôpital militaire Michel-Lévy » de Marseille ;

TEXTE INTÉGRAL

Par décision n° 12350 du 9 décembre 1939: M. Perron (Michel), administrateur de classe des colonies. est évacué sur l'hôpital militaire « Michel-Lévy », de Marseille. Ce fonctionnaire. classé 13 catégorie B. voyageant seul, prendra passage en 13 classe sur le paquebot D'Artagnan., attendu à Djibouti vers le 16 décembre 1939 à destination de Marseille. La dépense est imputable au budget local de la Côte française des Somalis,

chapitre 14 article 1%, paragraphe 1° La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

hubert deschamps